

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20250616-021

du 16 juin 2025

n°021

page 1/2

EXTRAIT:

**GRAND
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

membres en exercice : 26

PRESENTS (20) : M. ABELIN, M. PICHON, M. MICHAUD, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. DROIN, M. MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, M. CIBERT, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. BAILLY, M. BONNARD, Mme BRAUD, Mme MOREAU

POUVOIRS (4) : M. PREHER donne pouvoir à Mme LAVRARD
M. MEUNIER donne pouvoir à Mme BOURAT
M. BRAGUIER donne pouvoir à Mme LANDREAU
M. BAUDIN donne pouvoir à M. ABELIN

EXCUSES (2) : Mme GODET, Mme MARQUES-NAULEAU

Nom du secrétaire de séance : Dominique CHAINE

RAPPORTEUR : Monsieur Hindeley MATTARD

OBJET : Transfert de compétence transports scolaires AO2

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault a repris à son compte l'organisation du transport scolaire pour les circuits dont elle a la responsabilité.

Afin de pérenniser le système qui avait été mis en place par le Conseil Départemental de la Vienne, il convient de confier à des autorités organisatrices de second rang (AO2) l'organisation et le fonctionnement d'un service régulier public routier destiné aux élèves fréquentant les établissements d'enseignement suivants :

- Ecoles élémentaires et maternelles, publiques et privées, de Bonneuil Matours (AO2, commune de Bonneuil Matours),*
- Ecoles élémentaire et maternelle, publiques, d'Archigny (AO2, commune d'Archigny),*
- Ecole primaire publique de Colombiers (AO2, commune de Colombiers),*
- Ecoles élémentaires et maternelles, publiques et privées, de Naintré (AO2, commune de Naintré),*
- Ecoles élémentaire et maternelle, publiques, de Vouneuil sur Vienne (AO2, commune de Vouneuil sur Vienne),*
- Ecoles élémentaire et maternelle, publiques, de Senillé / Saint Sauveur (AO2, commune de Saint Sauveur).*

Actuellement, les conventions sont en vigueur et arrivent à échéance le 31 août 2025.

Pour chaque commune concernée, la règle des subventions est la suivante :

- Pour les enfants âgés de plus de 3 ans habitant entre 1,5 et 3 km*
 - Financement à 50 % du coût du transport,*
- Pour les enfants âgés de plus de 3 ans habitant à plus de 3 km*
 - Financement à 80 % du coût du transport.*

Afin d'organiser la délégation de compétence aux autorités organisatrices de second rang, il est nécessaire de signer avec chacune une convention. Les modalités de participation de la Communauté d'Agglomération sont déterminées dans le projet de convention ci-joint.

La durée des conventions est d'un an à compter du 1^{er} septembre 2025 (reconductible 3 fois).

* * * * *

AR Prefecture

086-218600096-20250716-DL_34_2025-DE
Reçu le 18/07/2025

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20250616-021****du 16 juin 2025****n°021****page 2/2**

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault et notamment l'article 3 alinéa I. 2-5, relatif à l'organisation des transports urbains,

VU l'accord relatif au transfert de la compétence transports entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault en date du 22 octobre 2019,

VU la délibération du conseil communautaire n°3 du 22 juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU les conventions avec les communes AOT2 arrivant à échéance au 31 août 2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de confier à des autorités organisatrices de second rang, l'organisation et le fonctionnement du service public routier pour les transports des enfants fréquentant les écoles élémentaires et maternelles,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- de confier aux autorités organisatrices de second rang, l'organisation et le fonctionnement d'un service régulier public routier pour les transports des enfants fréquentant les écoles élémentaires et maternelles,
- d'approuver le projet de convention de délégation de compétence ci-joint,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
Le directeur adjoint des affaires juridiques et
institutionnelles,
Alexis ROUSSEAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

AR Prefecture

086-218600096-20250716-DL_34_2025-DE
Reçu le 18/07/2025